

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 7 (1899)
Heft: 5

Artikel: Les réfugiés français à Bex
Autor: Correvon, Ad.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8997>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES RÉFUGIÉS FRANÇAIS A BEX.

L'histoire des réfugiés de la Réforme en Suisse a déjà été écrite, en particulier par J.-C. Moerikofer, dont Gustave Roux a fort bien traduit l'ouvrage en 1878. Mais le sujet est loin d'être épuisé, et nous sommes persuadés que les archives de nos villes et villages renferment encore des documents dignes d'être connus. En furetant naguère dans les tiroirs remplis de vieux papiers que renferme le clocher de Bex, j'ai découvert deux liasses relatives au refuge dans notre commune. J'ai pensé que ma modeste contribution à l'étude de ce grand sujet pourrait intéresser vos lecteurs. Il s'agit, il est vrai, d'un incident, mais il n'en a que plus d'attrait, puisqu'il nous fait pénétrer dans la vie même de ces huguenots qui n'hésitèrent pas à abandonner le pays des pères pour conserver la libre profession de leur foi.

On sait que partout en Suisse, à la suite de la malheureuse révocation de l'édit de Nantes en 1685, les réfugiés français furent accueillis avec une grande sympathie. Nombre de villes eurent à supporter de grandes dépenses pour recevoir et nourrir les familles fugitives. Un acte daté du 5 juin 1701, contenant un extrait des délibérations du Conseil de la commune de Bex, témoigne des bonnes dispositions de ce Conseil envers ceux qui sont appelés : « *des frères que la Providence a conduit dans ce lieu pour professer en liberté la sainte religion évangélique et apostolique.* » On décide :

« de leur accorder la continuation d'habitation et de leur en expédier acte, afin qu'ils puissent se prévaloir de la bonne volonté dont LL. EE. les souverains seigneurs de la Ville de Berne sont portés envers eux pour la naturalisation. » Le lieutenant Pierre Ruchet estime qu'il faut user de toute charité envers eux, et le premier justicier Michaud n'hésite pas à déclarer « qu'ils sont plutôt utiles et nécessaires qu'à charge aux communiers. » Cependant on met la réserve expresse qu'ils ne soient acceptés comme habitants perpétuels qu'à la condition de se bien comporter, de vivre chrétiennement, de se conformer aux ordres du lieu et enfin de payer les impôts. Le sieur justicier Pierre Veillon, dit Meyer, est même d'avis que quelques-uns ne doivent être acceptés que d'année en année, en bien se comportant et en n'étant pas à la charge de la Confrérie des Pauvres.

Quel fut le motif de cette délibération de juin 1701 ? Il semble qu'elle ait eu lieu à la suite de plaintes portées contre les agissements de certains réfugiés. Ces derniers ne paraissent pas avoir eu toujours conscience des devoirs que leur imposait l'hospitalité généreuse de leurs coreligionnaires. Ainsi le gouverneur des quatre mandements d'Aigle, Antoine Knecht, dans un papier jauni que j'ai sous les yeux, en date du 24 septembre 1698, accuse les Français de se livrer à la chasse au lieu de « vacquer à leurs négoes et vocations. » Et pourtant un mandat du souverain leur interdit formellement de porter le fusil et de se livrer à la chasse. Toutes les personnes d'office sont autorisées, dit-il, à saisir les armes des contrevenants ainsi que les munitions dont ils sont porteurs et à leur infliger une amende.

En l'année 1710 le justicier Pierre Veillon, dit Meyer, dont il est question plus haut et qui avait mis déjà quelques réserves dans le droit d'habitation perpétuelle accordé aux réfugiés, se plaint dans une longue épître adressée aux sou-

verains seigneurs, que la plus grande partie des familles venues de France pour s'établir à Bex abusent des biens communaux, au mépris des arrêts de la commune. « Ils trafiquent les pâturages des communes avec des quantités de chevaux qu'ils maquignonnent au-delà de leur nécessaire, sans penser aux bienfaits que icelle commune leur a accordés en ne leur demandant que de petits et médiocres impôts ; à tel point qu'il est à désirer que tous les habitants qui n'ont pas de matriculation soient rapatriés, car nombre de griefs sont à faire valoir contre eux. »

Les plaintes devenant toujours plus vives, le gouverneur des quatre mandements, Emmanuel Ryhiner, a trouvé à propos de charger le sieur Pierre Clausal, apothicaire à Bex, de représenter ses compatriotes auprès du Conseil et de répondre aux reproches dont ils sont les objets. Il ressort d'une supplique non signée, mais qui a probablement pour auteur l'apothicaire Clausal, que l'on voulait d'abord empêcher les naturalisés d'acquérir des domiciles et biens-fonds sans permission, ni d'amodier aucune ferme et grangerie, et d'acheter des marchandises et denrées sur les foires et marchés, sans être sujets à la rétraction par les originaires du pays. Sur ce point l'on répond que jamais ils n'ont été inquiétés à ce propos depuis leur réception comme habitants perpétuels, que même des principaux et chefs de la commune qui n'ignorent pas les droits de cette dernière, sont précisément ceux qui leur ont vendu et amodié domiciles et biens-fonds. En second lieu les communiers prétendent que les marchands reçus comme habitants perpétuels ne doivent pas déplier leurs marchandises devant leur boutique, mais aux halles. On répond que les bancs des halles sont faits pour l'usage des marchands étrangers, au moins en tous les lieux bien policés ; que si les marchands domiciliés à Bex y allaient déployer leurs marchandises les jours de foire, les

marchands étrangers ne sauraient où se placer. D'ailleurs il est inouï qu'on veuille empêcher à un homme d'exposer vendables devant sa maison les marchandises qu'il a. En troisième lieu les communiers prétendent exiger d'eux toutes les années le renouvellement du serment qu'ils ont prêté une fois solennellement. On répond que le serment ne doit pas être renouvelé sans urgente nécessité, et que cet article pas plus que les autres n'ont été prétendus par aucune ville ni commune de LL. EE. où les réfugiés se sont établis.

La tension devint si vive que les réfugiés ne virent d'autre issue que d'aller présenter eux-mêmes leurs supplications auprès de LL. EE., en Sénat, ce que leur accorde le gouverneur des quatre mandements, après une conférence préalable qui n'aboutit pas. De son côté le Conseil général de la commune, convoqué au son de cloche, les 9 et 23 février 1710, ayant été informé que les réfugiés s'apprêtent à envoyer à Berne les sieurs Pierre Clausal et Pierre Albertin, décide de se faire représenter auprès de LL. EE. pour défendre les droits, privilèges et immunités de la commune. Les dixains de Villaz, du Crompt, du Crétel, du Glarey, de la Lex dessus et dessous, du Châtel, de Bornuit, de Fenalet, des Posses et de Fregnière, désignent chacun deux délégués.

Pierre Clausal et Pierre Albertin avaient fait hâte, et avant que les défenseurs des droits communaux eussent apparu à Berne, s'étaient plaints en termes très vifs des molestes et fâcheries qui leur étaient causées dans le lieu où ils avaient élu domicile sur la foi des traités. Le gouverneur avait aussitôt reçu l'ordre de faire une enquête sur les faits litigieux, en mettant d'ailleurs tout en œuvre pour amener la paix. Voici la missive qui, sur sa requête, lui fut envoyée de Bex en mars 1710. Elle est curieuse à plus d'un titre et témoigne d'un état d'esprit qui ne devait pas facilement se calmer. Nous respectons l'orthographe de ce document :

Magnifique et honoré Seigneur.

Le Sindic de Bex ayant communiqué au peuple du dit lieu la coppie de ce que les habitants Réfugiés de France ont obtenu de Leurs Excellences en absence et au préjudice de la commune du dit Bex le 3 de ce mois, tout le peuple a esté fort surpris de ce que les dits Réfugiés ayant eû cete ingratitude et temerité, pour ne pas dire quelque chose de plus, d'oser impliquer la dite commune et informer Leurs dites Excellences que toutes sortes de molestes et fascheries leur estoyent causées par icelle, Car c'est une information qu'on peut soustenir sous le respect de vostre Seigneurie contraire a la vérité, Et ce qu'il y à de certain c'est qu'ils ont estés tolerés et favorisés tant du particullier que du general autant qu'il a esté possible, même plus qu'ils ne le meritent, puisqu'ils s'en rendent indignes d'une manière si noire et qu'ils causent a la dite commune tant de fascheries et de molestes.

Ils doivent être convaincus en leur conscience que lorsqu'ils sont entrés au pays *ils se sont faits pauvres et doux comme des agneaux, mais a mesure qu'ils se sont engraisés et qu'ils ont remis la plume (sans comparaison) comme fait le coucou au printemps, ils voudroient s'eriger en maîtres*, On ne voit en eux qu'orgueil et que vanité tant de l'un que de l'autre sexe ; *s'ils n'ont pas eu au temple les premieres places*, leur habitation au cœur du village, ils n'ont pas estés content, *et en un mot il faut qu'ils fourrent leurs nez partout*, ce qui est la verité meme.

Il est vrai qu'ayant la dite commune expérimenté plusieurs semblables choses en particullier l'abus qui se glissoit parmi eux en s'émancipants d'acheter maisons et autres possessions sans la permission du Conseil, ainsi que leur devoir est, et que le serment que tous les habitants prestant, l'ordonne, et cela a conformité des anciens droits, concessions et ordres établi dans la dite commune, La Justice par ordre expres de Vostre Seign^{rie} a fait convenir les transgresseurs pour la verification des amendes seigneurialles qui sont imposées par les dits anciens droits — tant contre l'acquisiteur que le vendeur, avec cassation de tous acquis faits par habitants sans dite permission. En cela les dits Refugiés n'ont pas sujet de se plaindre puisque c'est une Loy établie par concession souveraine dans les 4 Mandements d'Aigle, d'otant plus qu'ils n'ont pas estés reccus ny acceptés au dit Bex que sous les memes conditions et restrictions que les autres habitants et encore pour autant de tems qu'ils se comporteront bien, et qu'ils ne seront a charge a la com-

mune, ainsi qu'ils regardent leurs actes de reception, que s'ils trouvent leur condition trop onnereuse ils peuvent chercher leur meilleur ailleurs.

Il est vray encore qu'ayant la d^{te} commune experimenté un autre abus prejudiciable aux interets d'icelle depuis l'establissement des dits Refugiés, a l'egard des bamps des halles, avant eux ils s'amodioient jusques a 15 Escus petits qui se payoyent par les marchands du voisinage qui frequentoient tous les marchés et foires, mais dès que ceux-cy ont esté rengraissés comme qui est dit et apres avoir comme dechassé par leurs intrigues les dits etrangers, Ils ont negligé et meprisé les dites halles et deployent devant leurs boutiques, de sorte que la presente année le Rendu est diminué de passé les 2 tiers, cest un si gros changement qui a obligé le syndic d'obtenir des provisions de vostre Seigneurie pour defendre de deployer hors de dites halles, et cependant il y en a eu d'iceux qui en mepris de tout ont desobei et continué leur volonté, ce de quoy on a encore sujet de grief.

Or, Magnifique Seigneur, puisque LL. EE. ont eu cette bonté de ne rien toucher aux droits privileges et concessions de la dite commune et d'ordonner a vostre seigneurie d'entendre les parties sur ce fait, Le dit syndic s'assure de vostre bonne Justice quelle condamnera les dits Refugiés pour avoir d'un costé mal a propos et contre vérité — ynformé LL. EE. et de l'autre contrevenu a leur serment, et promesses a leur reception et aux arrets et privileges de la dite commune, Et qu'elle les chatiera selon leur merite et en tous despends, se reservant de dire plus amples raisons en tems requis.

Dans la supplication adressée à LL. EE. en date du 6 avril 1710, les réfugiés insinuent que les acquisitions qu'ils ont faites dans la commune de Bex ont été favorables à cette commune, que par leur industrie et leur négoce ils ont beaucoup développé la prospérité du lieu et que l'on vient maintenant du dehors acheter beaucoup de choses à Bex. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas donné de sujet de plainte et que d'ailleurs il y a lieu de faire une grande différence entre eux, habitants perpétuels, et les habitants temporaires ou tolérés; que les marchands ont tous le droit de déposer leurs marchandises devant leur magasin, etc. Bref, ils déclarent que si

on les moleste davantage, ils seront obligés de quitter la commune, mais non sans se faire rembourser intégralement les acquisitions qu'ils y ont faites. Et cependant ils sont de bons et fidèles sujets de LL. EE. pour la prospérité desquelles ils se répandent continuellement en vœux et en prières, aussi bien que pour celle de leurs florissants Etats !

On ne saurait trop remarquer combien soit le gouverneur des quatre Mandements, soit LL. EE., se montrent disposés à soutenir les réfugiés envers et contre tous. Il y a là, évidemment, un acte de noble solidarité confessionnelle et de respect pour les victimes des persécutions religieuses. A tout prendre, il eût semblé plus naturel de défendre les droits et privilèges des anciens sujets. En date du 28 mai 1710, le gouverneur Ryhiner, devant qui le syndic Jaques Pièce, le lieutenant Ruchet, le curial Veillon et le justicier Fayoud ont comparu d'une part, et les sieurs Chausal, Martin et Parlier d'autre part, déclare que la commune n'est pas fondée à imposer aux réfugiés reçus pour habitants perpétuels d'autres conditions que celles qui sont imposées aux anciens et aux nouveaux communiers. Il donne raison à ces derniers sur tous les points en litige mentionnés plus haut. Les réfugiés peuvent acheter librement des immeubles dans la commune et vendre leurs marchandises partout où ils le veulent. Quand au serment, ils ne sont pas tenus de le renouveler chaque année, mais seulement « quand la généralité le trouvera à propos. » Les seules réserves posées lors de leur admission comme habitants perpétuels, c'est qu'ils ne peuvent parvenir aux charges publiques, ni prétendre aux biens de la commune. On doit donc désormais les laisser en paix, pourvu qu'eux-mêmes s'acquittent fidèlement de tous leurs devoirs.

Mais les anciens communiers ne se tiennent pas pour battus. Ils se défendent en termes expressifs de vouloir

forcer les réfugiés de sortir de Bex. Ceux-ci, disent-ils, ont demandé avec supplication de n'être acceptés qu'en qualité de simples habitants, et l'acte de réception sur lequel ils se fondent ne contient d'autre prétention que celle de l'habitation, sinon on leur aurait fait payer la somme fixée dans d'autres villes de LL. EE., telles que la ville de Vevey. Il est incontestable que leurs agissements nuisent souvent aux intérêts des communiers. — Un nouveau grief apparaît ici, c'est qu'en dépit de l'ordonnance souveraine qui interdit à tout habitant de recevoir chez soi aucun étranger sans la permission du Conseil, plusieurs d'entre eux acceptent des déserteurs et gens de mauvaise vie, qui commettent des scandales et mettent à mal des filles du lieu, de telle sorte que les enfants illégitimes tombent à la charge de la commune. — Ce serait une mortification profonde pour la commune si l'on soutenait les réfugiés dans les *prétendus* privilèges qu'ils s'arrogent. En réalité, leur désir est de jouir d'une indépendance complète, c'est-à-dire de la licence.

Le Conseil général du 22 février 1711 se plaint du fait que la sentence rendue en faveur des réfugiés n'a pas même été communiquée à qui de droit et pense qu'il importe que l'on fasse aussitôt voyage à Berne pour se relever de la dite sentence. Un homme par dizain accompagnera M. le Chastellain et le Syndic. Mais quand les dizains furent appelés à délibérer séparément, celui de Frenières, ainsi que les dizains des Posses et de Fenalet ne sont pas d'avis d'envoyer à Berne pour faire retirer la sentence gouvernementale, ni de faire des frais à la commune pour cet objet ; car la faute vient de ceux de la plaine. Pourquoi vendent-ils eux-mêmes aux réfugiés ? — Le gouverneur demande maintenant à chaque dizain de se prononcer sur la question si, à l'égard des réfugiés, on a voulu les recevoir à l'origine comme habitants perpétuels et de produire tel acte qui prouverait la chose.

De nouveau, les réfugiés présentent dans l'église, après le service divin du 8 mars 1711, la déclaration qu'ils n'ont jamais eu la prétention d'usurper des privilèges qui ne leur appartiennent pas, mais qu'ils sont décidés à maintenir les droits qu'entraîne avec soi le titre d'habitant perpétuel. — La réponse de la commune de Bex (15 mars) est vive. Le Syndic Pierre Veillon, dit Meyer, qui la présente, déclare que « loin de découvrir des termes de soumission pour s'attirer l'estime et l'amitié de la commune, soit de ceux qui la composent en général, il n'y voit au contraire qu'une pointe de fierté avec des termes choquants, dont l'adaptation reste en suspens. — Si l'honorable gouverneur avait scellé mandat de journée pour se présenter contradictoirement devant LL. EE., le Syndic et ses assistants seraient partis depuis longtemps. Ceux qui ont prétendu parler au nom de la commune n'avoient pas un ordre compétant d'aller disputer à Berne touchant cette affaire. Pour prouver leur droit d'habitation perpétuelle, ils devaient produire un acte authentique, s'ils l'ont. Le serment de tous les habitants de Bex par les concessions souveraines ne souffre aucune distinction. Les ressources de la commune ne lui permettent pas de se charger de l'entretien de tous les nécessaires qu'entraîne l'habitation perpétuelle. » En demandant à Dieu de bénir et protéger LL. EE. dans leur florissant Estat, la requête se termine par un solennel « Amen. »

Les dixains des « honorables paysants » ayant été consultés chacun à part, avec exhortation à agir charitablement pour la paix et le repos publics (Mandat du 12 mars 1711) le résultat de cette consultation n'est pas consigné dans les archives ; mais on voit par les pièces subséquentes que les délégués désignés auparavant pour se rendre à Berne, reçurent enfin l'autorisation de se présenter devant LL. EE. Le 18 mai de la dite année ils comparaissent avec les délégués

des réfugiés devant le Souverain Sénat ; mais il paraît que l'on ne réussit point encore à s'entendre et que de nouvelles comparutions furent nécessaires.

Pendant le séjour du Syndic à Berne, deux lettres particulières que j'ai retrouvées, lui sont adressées au « Logis de la Clef » par des amis. L'une, signée David Pernet, lui signale sous le sceau du secret de nouvelles intrigues des « Français », l'autre du 23 mai écrite par le lieutenant Ruchet, déclare que le peuple de Bex a toute confiance en son honorable Syndic. Il est persuadé qu'il agira avec le plus de diligence possible et pour le bien général. La commune, ajoute-t-il, est du reste bien tranquille et la jeunesse s'est divertie avec bien de la modération (probablement à la fête de l'Ascension, trait bien caractéristique de mœurs locales !) « Samedy dernier il a fait de grands tonnerres avec de grands éclairs et des vents impétueux, qui ont causé la fonte des neiges et par conséquent le débordement des eaux, nous ont donné bien de la peine ces jours passés qui nous avons estés continuellement aux bâties du Rhône, de la Grionnaz et Lavançon. Tous vous saluent, en particulier M. le Ministre et Madame. »

Le 2 juin 1711 seulement, l'advoyer et Conseil de la Ville de Berne rendirent leur jugement, qui fut communiqué au gouverneur des quatre mandements. Ce jugement confirme la teneur de la sentence prononcée par ce dernier le 28 mai 1710, déclarant : 1° que les réfugiés ne seront pas tenus à prêter annuellement le serment mais seulement dans les occasions où toute la communauté en corps le prêtera ; 2° qu'il sera permis aux réfugiés, tout comme aux autres vieux et bons communiers de miser dans les enquans *publics* et de se retenir en toute propriété par achats ce qu'ils auront misé, sans qu'ils soient assujettis à aucune rétraction dans ces sortes de cas ; 3° par contre aucun des réfugiés ne

pourra faire aucun acquis particulier (sinon dans les Ventes judiciaires et Enquans publics) sans s'être premièrement présenté à la commune et sans avoir obtenu d'elle la permission et, à ce défaut, il sera permis à la communauté de pouvoir rétractionner pendant le terme d'un an et pour à compte depuis le jour que la vente leur sera venue à notice, sans aucune opposition ; 4^o finalement et en quatrième lieu, les dits réfugiés seront obligés d'entretenir eux-mêmes leurs pauvres, comme aussi les enfants illégitimes qui pourront naître d'eux ou de ceux qu'ils pourraient retirer. Les frais du voyage sont compensés, pour bonnes considérations.

C'est ainsi que se termina une querelle qui durait depuis plus d'un an et demi. Ce n'est pas à dire du reste que le jugement de LL. EE. ait mis fin à toutes les contestations, preuve en soit un acte de comparution devant le gouverneur Würstenberg, à Aigle, du 3 février 1743. Les sieurs Pierre Albertin et Etienne Martin, habitants perpétuels, sont cités par le syndic et assesseur consistorial Ruchet, assisté de M. l'avocat Genet, pour avoir refusé de prêter le serment d'indication, lorsqu'il s'est agi de la modération de leurs impôts. Le gouvernement leur donne tort et les condamne aux frais de la comparaisance.

Bex, octobre 1898.

AD. CORREVON, pasteur.

DOCUMENTS INÉDITS SUR M^{me} DE WARENS

(Suite et fin)

M. Hugonin lui transmet alors cette missive, qu'il avait reçue de M. Rovéréa le 5 novembre précédent.

« Je ne pouvais pas vous répondre d'abord, parce qu'il me
» convenait de communiquer la lettre de M^{me} de Vuarens à
» MM. de Quartéry ; un voyage que j'ai fait là-dessus m'a
» fait perdre la mémoire de cette affaire. D'ailleurs nous voyons
» bien que ces propositions ne sont que des pures balivernes